

ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT STATIONNEMENT PLACE  
DE LA GRANDE RIGAUDIE

*Réf. : Service Vie Associative et Evénementiels /PA/PM/ME*

**Le Maire de la commune de SARLAT-LA CANEDA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses l'article L.2212-2 et L 2213.1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation des attractions foraines pour les festivités du 14 juillet 2024, il y a lieu de réglementer l'occupation de la place de la Grande Rigaudie,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre l'accueil des forains et le déroulement des festivités du 14 juillet 2024, le stationnement sera réglementé ainsi qu'il suit sur la place de la Grande Rigaudie :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit du lundi 8 juillet 2024 à 12 heures au mardi 16 juillet 2024 à 12 heures,
- Les forains seront autorisés à accéder au parking et à installer leurs attractions le lundi 8 juillet 2024 une fois le parking libéré de tous véhicules,
- La fête sera ouverte au public le mercredi 10 juillet 2024 à 14 heures et s'achèvera le lundi 15 juillet 2024 à 24 heures.  
La rue Jean-Joseph Escande sera interdite à la circulation et au stationnement. La borne sera en position levée du 8 au 16 juillet 2024 de 11 heures à 6 heures du matin

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

Article 3 Il ne pourra être procédé au montage et à l'exploitation des manèges qu'après présentation des pièces justificatives attestant que les attractions répondent aux normes de sécurité règlementaires.

Article 4 : Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones d'accès à la manifestation et mettra en place la signalisation adéquate.

Toutes autres mesures réglementaires de signalisation, de sécurité et de secours devront être prises par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 5 : L'intensité du bruit ne devra pas constituer une gêne pour les riverains. Les appareils sonores ou sonorisation devront s'arrêter à 24 heures les dimanches et jours de fête foraine.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-la Canéda ([www.sarlat.fr](http://www.sarlat.fr)) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article r.421-1 du code de justice administrative

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme la Directrice des Services Techniques, M. les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée

**Fait à SARLAT LA CANEDA,**  
Le 20 juin 2024

*Pour Le Maire, et par délégation,*  
Patrick ALDRIN, Maire Adjoint  
chargé de la sécurité, la gestion du  
domaine public et la prévention des  
risques



ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT STATIONNEMENT PLACE  
DE LA LIBERATION, PLACE ROGER  
LAPEBIE ET RUE GABRIEL TARDE

*Réf. : Service Vie Associative et Événementiels /PA/PM/ME*

**Le Maire de la commune de SARLAT-LA CANEDA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses l'article L.2212-2 et L 2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'autorisation d'occupation de la place de la Grande Rigaudie pour l'installation des attractions foraines à l'occasion des festivités du 14 Juillet ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;

VU l'installation d'une fête foraine Place de la Grande Rigaudie du 10 au 15 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la Libération, la place Lapébie et rue Gabriel Tarde pour accueillir les caravanes, camions, tracteurs et remorques des forains ;

ARRETE

**Article 1 :** Du lundi 8 juillet 2024 à 9 heures au mardi 16 juillet 2024 à 12 heures, autorisation est donnée aux forains participant aux festivités de stationner leurs caravanes sur la place de la Libération et la place Roger Lapébie.

Le stationnement des camions, remorques et tracteurs des forains sera quant à lui autorisé dans le couloir d'accès des bus, devant le collège La Boétie, à compter du lundi 8 juillet.

**Article 2 :** Des barrières de police seront mises en place par les services municipaux. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur les endroits précités.

Les infractions aux présentes dispositions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-la Canéda ([www.sarlat.fr](http://www.sarlat.fr)) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article r.421-1 du code de justice administrative

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme la Directrice des Services Techniques, M. les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée

**Fait à SARLAT LA CANEDA,**

Le 20 juin 2024

*Pour Le Maire, et par délégation,*  
Patrick ALDRIN, Maire Adjoint  
chargé de la sécurité, la gestion du  
domaine public et la prévention des  
risques

